



*Le Président*

N° 359.02 / PR

Papeete, le 22 FEV. 2011

à

**Monsieur le Président de l'Assemblée de la Polynésie Française**

**Objet :** Engagement de la responsabilité du Président de la Polynésie française sur le fondement de l'article 156-1 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut de la Polynésie française

Monsieur le Président,

Le projet de budget du Pays ainsi que les lois du pays qui l'accompagnent ont été amendés et adoptés par l'Assemblée de la Polynésie française lors des séances du vendredi 18 février au lundi 21 février 2011.

Il apparaît clairement, au vu des documents budgétaires qui m'ont été transmis, que les modifications apportées par les représentants ont substantiellement modifié l'équilibre et la sincérité du projet de budget initial, déposé par le Gouvernement le mercredi 16 février 2011, devant votre Assemblée.

Or, l'article 156-1 du statut prévoit bien, ainsi qu'il en ressort des débats parlementaires, que c'est « *ce nouveau projet de budget* » qui doit être adopté par l'Assemblée. Autrement dit, les amendements apportés par les représentants devaient, pour être valables, recueillir « l'accord » du Président de la Polynésie française.

Faute d'un tel « accord », je suis dans l'obligation de constater que le budget n'a pas été adopté conformément à la procédure prévue à l'article 156-1 du statut.

Cette situation m'impose d'engager ma responsabilité, conformément à l'article précité et comme le prévoit l'avis n° 382.684 du Conseil d'Etat du 12 mai 2009.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président de l'Assemblée de la Polynésie française, l'expression de ma haute considération.



Gaston TONG SANG

